

STATUTS

Mise en conformité le 31 janvier 2023

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et but

Il est fondé entre les membres aux présents Statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

PENELOPES D'AUJOURD'HUI

But précis, favoriser les contacts, les échanges, les dialogues entre membres en leur offrant une détente morale et physique par des activités culturelles et sociales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : Mairie d'Ermont 95120 Ermont

Il pourra être transféré à tout endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont des conférences, des visites de Musées, d'expositions, et d'usines, des excursions etc... et toute activité ou entreprise devant favoriser la culture, la détente, la distraction des membres de l'Association.

L'Association s'interdit toute orientation politique ou religieuse. Il appartient au Président.e et aux membres du Conseil d'Administration de veiller à ce que soit évitée toute discussion sur des sujets pouvant entraîner des divisions.

Article 3 : Composition

L'Association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

- membre d'honneur en rendant ou ayant rendu des services importants à l'Association
- membre bienfaiteur en s'acquittant d'une cotisation spécifique fixée par l'Assemblée Générale
- membre actif qui participe aux activités de l'Association et contribue à la réalisation de ses objectifs

les adhérent.e.s pourront inviter les membres de leur famille ou amis à participer à certaines activités dans la limite des places disponibles.

Article 4 : Conditions d'adhésion

Toute personne de plus de 16 ans, souhaitant adhérer, doit pouvoir le faire, après avoir pris connaissance des buts et statuts de l'Association. Aucune autre condition ne pourra lui être opposée.

L'adhésion, par cotisation, des membres est prononcée par le Bureau lors de chacune de ses réunions.

Article 5 : Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission adressée par écrit au Président.e
- par radiation pour non-paiement de cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration
 - pour infraction aux présents statuts
 - pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association après audition de l'intéressé.e.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres actifs dont le nombre, fixé par l'Assemblée Générale, est compris entre 6 et 12 (ils sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 6 ans et sont rééligibles).

Le Conseil étant renouvelé tous les 2 ans par tiers, les membres sortant sont désignés par le sort la première année.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Sont électeurs les membres actifs à jour de leur cotisation et sont éligibles les membres actifs à jour de leur cotisation pour l'année écoulée après un an d'ancienneté.

Article 7 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président.e ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres actifs du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité la voix du Président.e est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 8 : Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 9 : Bureau et Présidence

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- Un/une Président.e
- Un/une Trésorier.e
- Un/une Secrétaire

(Le Conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un.e ou plusieurs Vice-Président.e.s, d'un.e

Trésorier.e adjoint.e, d'un.e Secrétaire adjoint.e.

Le bureau est élu pour 2 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à ces Assemblées.

Il confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé.

Il supervise la gestion des membres du bureau ; il peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Article 11 : Pouvoirs du Bureau

- Le/la Président.e dirige le Conseil d'Administration, représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, il/elle peut après avis du Conseil voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du Conseil.
- Le Secrétariat est chargé de la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le/la Trésorier.e tient les comptes de l'Association, effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président(e). il/elle tient une comptabilité, au jour le jour.
- Les dépenses sont ordonnancées par le/la Président.e.

Article 12 : Abrogé

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 13 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre que ce soit. Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation pour l'année écoulée ont voix délibérative, les autres membres ayant voix consultative. En cas d'impossibilité de réunion physique, le vote par correspondance est autorisé.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande de 1/4 des membres actifs.

Les convocations comportent un ordre du jour et sont envoyées au moins 15 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que le rapport annuel et vote le quitus moral et financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres.

Elle ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés à main levée ou à bulletin secret si un des membres le désire.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le/la Président.e et le/la Secrétaire, qui sera inscrit sur un registre prévu à cet effet.

Pour se tenir valablement, l'Assemblée Générale Ordinaire doit compter au moins la moitié des membres de l'Association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

Chaque membre ayant voix délibérative peut se faire représenter en donnant un pouvoir.

Une personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Si ce quorum n'est pas atteint, le/la Président.e convoque à nouveau une Assemblée Générale dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle un quorum n'est pas exigé.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation du Président.e lorsqu'il est envisagé:

- une modification des Statuts
- la dissolution de l'Association
- ou à la demande de plus de la moitié plus un des membres actifs.
- En cas d'impossibilité de réunion physique, le vote par correspondance est autorisé.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droits de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le/la Président.e convoque une nouvelle Assemblée dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle un quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres,
- des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- du revenu de ses biens,
- des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'Association,
- d'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés,
- toutes autres ressources ou subventions non contraires à la loi en vigueur.

Article 16 : Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

TITRE V : DISSOLUTION

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de liquidation, l'Assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'Association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une Association du même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix reconnu d'utilité publique. En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal Officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation, à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'Association subsistera pour les besoins de la liquidation.

TITRE VI : REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, détermine le détail d'exécution des présents Statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin d'être soumis à l'Assemblée Générale.

Article 19 : Formalités administratives

Le/la Président.e au nom du Conseil d'Administration, est chargé.e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités. Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale tenue le 4 janvier 2000.

Une mise en conformité a été apportée aux Articles 1,2,3,4,5,6,7,9,11,13,14 et 19 lors de l'Assemblée Générale extraordinaire le 31 janvier 2023.

Le/la Président.e

Le/la Trésorier.e